



# **Règlement**

## **LOTO PARTY**

2ème édition – janvier 2021

SOMMAIRE	PAGES
Article 1	Objet du règlement ..... 3
Article 2	Définition du jeu ..... 3
Article 3	Organisateur ..... 3
Article 4	Règlements applicables ..... 3
Article 5	Participation ..... 4
Article 6	Billets à gratter ..... 4
Article 7	Configuration du jeu « loto party » : parties, carte annonceur et billets (cartes) ..... 5
Article 8	Processus de jeu et billets gagnants ..... 6
Article 9	Délivrance des gains ..... 6
Article 10	Contestations ..... 6
Article 11	Droit applicable et for ..... 7
Article 12	Entrée en vigueur ..... 7

## **ARTICLE 1 OBJET DU RÈGLEMENT**

Le règlement « LOTO PARTY » a pour objet de définir le jeu « LOTO PARTY » et spécifier ses conditions et modalités de participation.

## **ARTICLE 2 DÉFINITION DU JEU**

Le jeu « LOTO PARTY » est un jeu de loterie à pré tirage dont les particularités sont les suivantes :

- il regroupe, dans une même boîte, 40 billets (cartes) à gratter répartis en 5 parties ;
- les « NUMÉROS TIRÉS » sont identiques pour les 8 billets (cartes) à gratter d'une même partie ; ces spécificateurs de chance se trouvent uniquement sur la « CARTE ANNONCEUR » de la partie ;
- seuls les billets (cartes), à l'exclusion des « CARTES ANNONCEUR », peuvent donner droit à un lot et être validés auprès d'un point de vente (art. 6.2).

## **ARTICLE 3 ORGANISATEUR**

La loterie « LOTO PARTY » est exploitée exclusivement par la Société de la Loterie de la Suisse Romande (Loterie Romande), en vertu des autorisations officielles qui lui ont été conférées.

## **ARTICLE 4 RÈGLEMENTS APPLICABLES**

**4.1** La participation à la loterie « LOTO PARTY » est soumise au Règlement Général des billets sécurisés à pré tirage (ci-après désigné : Règlement Général), ainsi qu'au présent règlement spécifique à ce jeu. En cas de divergence entre des dispositions des deux règlements applicables, l'emportent celles du règlement spécifique.

**4.2** La Loterie Romande édicte le présent règlement, avec faculté de le modifier, l'approbation de l'autorité intercantonale de surveillance et d'exécution étant réservée.

**4.3** Les règlements susmentionnés peuvent être consultés sur le site Internet de la Loterie Romande ([www.loro.ch](http://www.loro.ch)) ou obtenus sur demande auprès du siège central de la Loterie Romande (CP 6744, 1002 Lausanne).

**4.4** La participation au jeu « LOTO PARTY » implique l'adhésion sans limite ni réserve aux deux règlements applicables.

## **ARTICLE 5 PARTICIPATION**

**5.1** Participe au jeu « LOTO PARTY » quiconque en acquiert un billet.

**5.2** Les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne peuvent participer au jeu, ni prétendre à l'un quelconque des gains.

## **ARTICLE 6 BILLETS À GRATTER**

**6.1** Les billets de la loterie « LOTO PARTY » sont de type « à gratter ». Ils sont vendus par boîte de 40 billets (cartes) chacune et ne peuvent pas s'acquérir indépendamment desdites boîtes.

**6.2** Seuls les billets (cartes) de jeu, à l'exclusion des « CARTES ANNONCEUR », peuvent donner droit à un lot et être validés auprès d'un point de vente de la Loterie Romande ou auprès de son siège conformément aux articles 19 et suivants du Règlement Général.

**6.3** Le prix d'une boîte « LOTO PARTY » regroupant 40 billets (cartes) à gratter est de 40.-.

## **ARTICLE 7 CONFIGURATION DU JEU « LOTO PARTY » : PARTIES, CARTE ANNONCEUR ET BILLETS (CARTES)**

**7.1** Chaque boîte « LOTO PARTY » comprend 5 parties : « PARTIE 1 », « PARTIE 2 », « PARTIE 3 », « PARTIE 4 » et « PARTIE 5 ». Chaque partie d'une même boîte est d'une couleur différente.

**7.2** Chaque partie est composée d'une « CARTE ANNONCEUR » et de 8 billets (cartes) à gratter : « CARTE 1 », « CARTE 2 », « CARTE 3 », « CARTE 4 », « CARTE 5 », « CARTE 6 », « CARTE 7 », « CARTE 8 ». La « CARTE ANNONCEUR » et les billets (cartes) à gratter 1 à 8 d'une même partie sont de même couleur.

**7.3** Sur la « CARTE ANNONCEUR » de chaque partie se trouve une zone à gratter dénommée « NUMÉROS TIRÉS » où 50 numéros sont à découvrir. Sur chacun des 8 billets (cartes) de chaque partie se trouvent deux grilles de jeu. Les spécificateurs de chance des billets (cartes) à gratter d'une partie figurent tous sur la « CARTE ANNONCEUR » de cette même partie. Les spécificateurs de chance d'une « CARTE ANNONCEUR » valent ainsi pour l'ensemble des 8 billets (carte) de la partie à laquelle appartient cette « CARTE ANNONCEUR ».

**7.4** Chaque boîte « LOTO PARTY » est identifiée par un numéro d'identification unique identique aux numéros d'identification de chacune des « CARTES ANNONCEUR » contenues dans cette boîte. Chaque billet (carte) à gratter est également identifié par un numéro d'identification unique, comprenant le numéro d'identification de la boîte « LOTO PARTY » à laquelle il appartient.

**7.5** La « CARTE ANNONCEUR » et les 8 billets (cartes) à gratter d'une même partie sont de couleur identique et leur numéro d'identification correspondent, respectivement comprenant le numéro d'identification unique de la boîte « LOTO PARTY ».

## **ARTICLE 8 PROCESSUS DE JEU ET BILLETS GAGNANTS**

**8.1** Le processus de jeu « LOTO PARTY » consiste à gratter les « NUMÉROS TIRÉS » de la « CARTE ANNONCEUR » d'une partie et de les reporter sur chacune des deux grilles des 8 billets (cartes) à gratter de ladite partie.

**8.2** Lorsqu'une ligne horizontale complète d'une même grille de jeu est dévoilée, le participant gagne le montant figurant sous la case « QUINE » correspondant à cette grille de jeu.

**8.3** Lorsque deux lignes horizontales complètes d'une même grille de jeu sont dévoilées, le participant gagne le montant figurant sous la case « DOUBLE QUINE » correspondant à cette grille de jeu.

**8.4** Lorsque trois lignes horizontales complètes d'une même grille de jeu sont dévoilées, le participant gagne le montant figurant sous la case « CARTON » correspondant à cette grille de jeu.

**8.5** Le participant ne peut gagner qu'un seul gain par billet (carte).

## **ARTICLE 9 DÉLIVRANCE DES GAINS**

Les dispositions du Règlement Général relatives à la délivrance des gains sont applicables.

## **ARTICLE 10 CONTESTATIONS**

Toute contestation est à adresser par lettre recommandée au siège de la Loterie Romande (CP 6744, 1002 Lausanne), dans le délai de caducité et conformément aux conditions posées à l'article 29 et 30 Règlement Général.

## **ARTICLE 11 DROIT APPLICABLE ET FOR**

Le droit interne suisse est seul applicable. En cas de litige, les tribunaux compétents sont ceux du siège de la Loterie Romande (for à Lausanne).

## **ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent Règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et s'applique à toutes les séries de billets du jeu « LOTO PARTY » commercialisés dès cette date par la Loterie Romande.

Lausanne, janvier 2021

SOCIÉTÉ DE LA LOTERIE DE LA SUISSE ROMANDE